

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

-----  
COMMUNE DE ROSNAY  
-----

Numéro de dossier : AR 2026-ODP-07

## **Arrêté du maire portant permis de stationnement d'un food-truck pour la vente de produits alimentaire sur le domaine public**

**LE MAIRE DE ROSNAY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à I2213-6

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route notamment les articles L411-1, R 418-1 et suivants,

**VU** le code de l'Environnement,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la délibération n°D24-2025 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public,

**VU** la demande présentée par l'entreprise TUKTAYA, représentée par M. ROSALES Hugo et Mme SUPLIGEAU Léa dont le siège social est 6 ZA Les Guigneries 85320 LA BRETONNIERE LA CLAYE, pour l'installation d'un food-truck sur le parking face à l'église,

**CONSIDERANT** que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel et qu'elle paraît justifiée au regard du but poursuivi

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : L'entreprise TUKTAYA est autorisée à stationner un camion food-truck type Citroën Jumper, immatriculé HJ-289-QA, sur le parking face à l'église, pour procéder à la vente ambulante « food-truck – cuisine thaïlandaise », les vendredis entre 17h30 et 21h00.

Lorsque les intéressés souhaiteront s'installer en dehors de ces plages horaires, ils devront en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter du 1er avril 2026. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

À l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise « TUKTAYA » devra, si elle le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 4** : Monsieur ROSALES et Madame SUPLIGEAU devront prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de leur "Food truck" sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

**ARTICLE 5** : L'installation du food-truck se fera hors de la circulation des véhicules, et ne devra pas apporter de gêne, de manière à assurer la sécurité des usagers et des piétons.  
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté, et les déchets éventuels évacués.

**ARTICLE 6** : Conformément à la délibération en vigueur, M. ROSALES et Mme SUPLIGEAU devront s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public fixée forfaitairement par jour d'occupation, à réception d'une facture semestrielle, par période échue.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du camion.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la commune de ROSNAY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise TUKTAYA.

**A Rosnay, le 20 mars 2026**

**Le Maire,**

**Bergerette AULNEAU**

